

324.	Décision du 21 juillet 1890 mettant la coque de la goélette l' <i>Orohena</i> à la disposition de M. le Commandant de la station locale pour être employée comme ponton ou allège.....	357
325.	Décision du 22 juillet 1890 rapportant celles du 13 février 1890 nommant à la 1 ^{re} classe de son grade M. Butteaud, interprète principal de 2 ^e classe, et portant à la 2 ^e classe M. G. Lagarde, interprète de 3 ^e classe.....	358
326.	Décision du 22 juillet 1890 mettant une somme de 1,000 fr. à la disposition de l'Administration pour la célébration de la fête nationale.....	359
327.	Décision 25 juillet 1890 portant composition des Commissions ordinaires de recette ou de visite.....	360
328.	Décision du 31 juillet 1890 portant que M. André (Jean-François), pilote attaché au service marine, recevra un complément de solde de 1,800 fr., au titre du budget local.....	361
329.	Arrêté du 31 juillet 1890 rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete qui a condamné le nommé Noho Atoni a Paremo (Brémond), en dix années de travaux forcés, dix années d'interdiction de séjour et aux frais.....	362
<hr/>		
330 à 362.	Nominations, mutations, etc.....	363

N° 298. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Défense des colonies. — Echange de correspondance directe des Commandants des forces de terre et de mer.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 3^e Division. — 7^e Bureau.)

Paris, le 11 février 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Vous trouverez inséré au *Journal officiel de la République française*, du 9 février 1890 un décret en date du 3 du même mois relatif à la défense des colonies.

Je vous prie de promulguer cet acte dans la colonie placée sous votre autorité.

Le décret sus-visé règle, dans son article 2, les rapports entre les Gouverneurs et les Commandants des forces de terre et de mer placés sous leurs ordres, d'après les bases adoptées par le décret du 27 janvier 1886 que vous trouverez reproduit au *Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre 1886, (page 108).

Afin de ne laisser subsister aucun doute au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 7 de l'acte précité de 1886, j'ai dû provoquer une entente entre M. le Ministre de la